

ARRETE TEMPORAIRE RESTRICTION STATIONNEMENT ET CIRCULATION « MERLIMONT EN MER » SECTEUR PLAGE

Le maire de la ville de Merlimont,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de « MERLIMONT EN MER », il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération dans la zone dédiée étanche de Merlimont Plage (voir plan ci-joint), en vue d'y installer les différentes animations proposées lors de cette manifestation, **le dimanche 23 juin 2024 de 6h00 à 21h00**,
Vu l'avis favorable de la commission sécurité représentée par Monsieur BEAUGRAND Olivier adjoint au Maire délégué à la sécurité à la commune de Merlimont,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation de « Merlimont en mer » **le dimanche 23 juin 2024 de 6h00 à 21h00**, la circulation des véhicules sera interdite, le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit et considéré comme « gênant », dans :

- Le boulevard de la Manche (partie comprise entre l'avenue du Calvaire et l'avenue de la Plage).
- Le parking du haut côté mer du boulevard de la Manche (situé entre l'avenue du Calvaire et l'avenue de la Plage).
- L'avenue du Centre (partie comprise entre le boulevard de la Manche et la rue Jean Bart).
- L'avenue d'Artois (partie comprise entre le boulevard de la Manche et la rue Jean Bart).

Article 2 : Un défilé d'animations aura lieu entre la place de la Gare et le front de mer en empruntant l'avenue de la Plage, le 23/06/2024 à 18h00, escorté par la police municipale.

Article 3 : Une déviation, des blocs en béton, des barrières Vauban et des véhicules boucliers seront mis en place par les Services Techniques afin de délimiter la zone dédiée étanche et de prévenir tout risque d'accidents. Un accès, par les véhicules boucliers, sera réservé aux services de secours.

Article 4 : Cette interdiction dans ce périmètre ne s'applique pas aux véhicules de Services Publics, de Secours et de Gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des associations et clubs partenaires de cet événement.

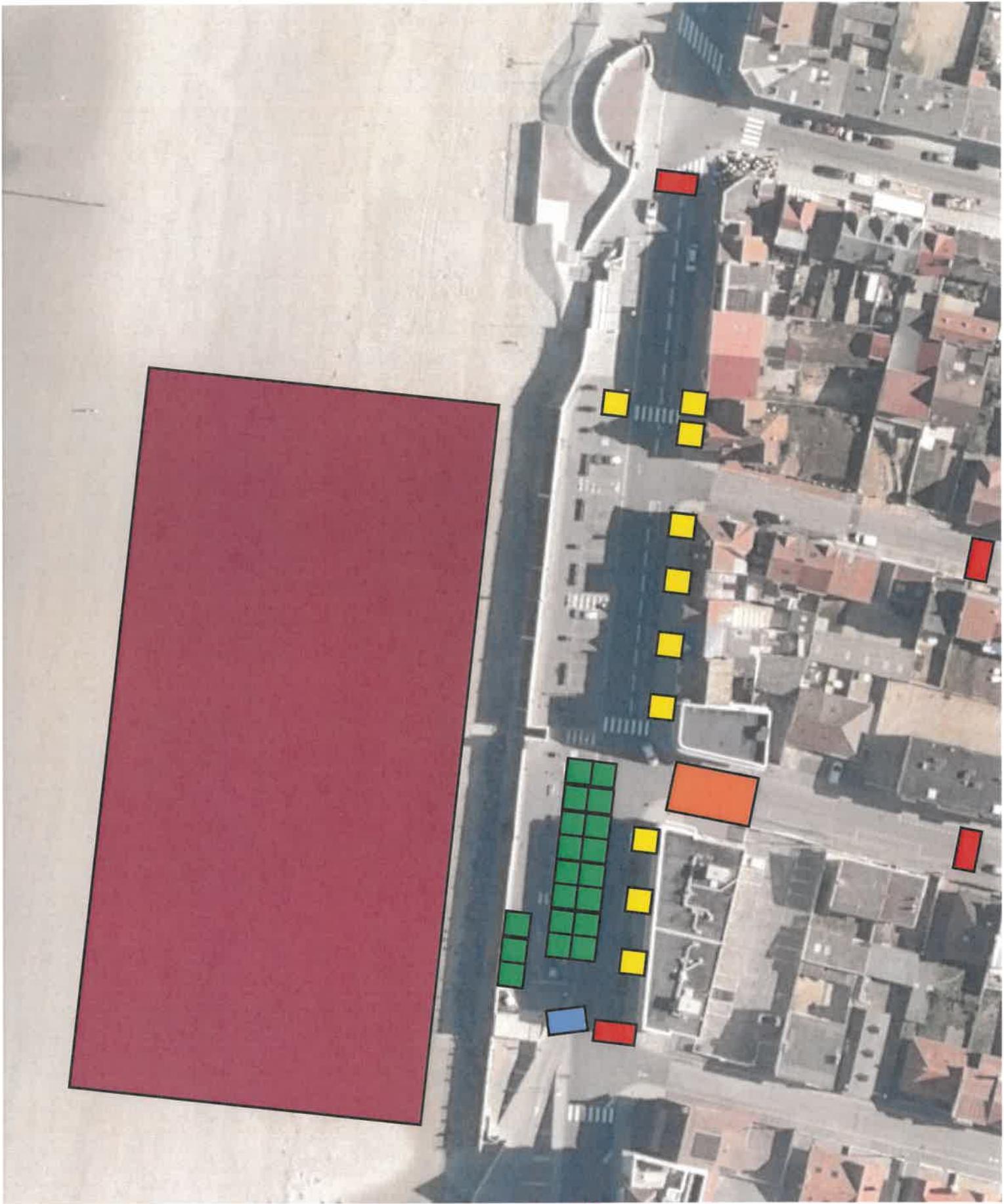
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituelles en mairie ainsi que sur les lieux même de la manifestation.

Article 6 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et l'article R610-5 du Code Pénal. Une procédure de mise en fourrière sera appliquée à tous les véhicules se trouvant stationnés dans le périmètre cité dans l'article 1, conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, Monsieur le Directeur Technique, la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merlimont, le 05 juin 2024,
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.
Maire de Merlimont.





-  Zone de restauration
-  Stands pédagogiques et commerciaux
-  Zone de concert
-  Plots béton ou véhicules boucliers
-  Espace réservé stands